

CONSEIL SUPERIEUR DE LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ETAT

SESSION DU 17 DECEMBRE 2009

Dispositions de nature statutaire

Ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat

Projet de décret modifiant le décret n° 2004-474 du 2 juin 2004
portant statut du corps des architectes et urbanistes de l'Etat

Le corps des architectes et urbanistes de l'Etat (AUE) est un corps interministériel dont la gestion est effectuée, aux termes de l'article 3 du décret n° 2004-474 du 2 juin 2004 portant statut du corps, d'une part par les ministères chargés de l'équipement et de la culture et, d'autre part, par la direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP) pour le compte du Premier ministre s'agissant des nominations aux différents grades et des sanctions disciplinaires autres que celles du premier groupe. Par ailleurs, l'organisation de la commission administrative paritaire interministérielle (CAPI), compétente pour se prononcer sur les titularisations dans le corps, les avancements de grade et les sanctions disciplinaires, est assurée par la DGAFP, pour le compte du Premier ministre.

Ces activités ne sont plus en phase avec les missions d'animation de la gestion des ressources humaines et de pilotage auxquelles la DGAFP doit se consacrer. S'agissant du corps considéré, il appartient à la DGAFP d'assumer ce rôle de pilotage, garant de l'interministérialité du corps, pour le compte du Premier ministre. La déconcentration des actes de gestion des membres du corps au niveau des ministères gestionnaires permettrait pour sa part, d'assurer une gestion personnalisée de qualité.

L'article 1^{er} du projet de décret modifie ainsi le dernier alinéa de l'article 3 du décret n° 2004-474 du 2 juin 2004 pour transférer les compétences du Premier ministre relatives aux nominations aux différents grades et aux sanctions disciplinaires dans leur ensemble aux administrations gestionnaires.

En conséquence de cette évolution, en application de l'article 10 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat qui permet de déroger, dans les statuts particuliers de corps interministériels ou communs à plusieurs départements ministériels ou établissements publics de l'Etat, après avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat, à certaines des dispositions du statut général qui ne correspondraient pas aux besoins propres à l'organisation de la gestion de ces corps au sein de chacun de ces départements ministériels ou établissements, il est créé un comité de suivi, composé de représentants du corps et de représentants des ministres gestionnaires.

Il sera placé auprès du directeur général de l'administration et de la fonction publique et se réunira au moins une fois par an pour examiner les questions d'ordre général relatives à la situation du corps, sur la base d'un bilan statistique. L'article 2 modifie en ce sens l'article 4 du décret du 2 juin 2004.

L'article 3 modifie l'article 14 du décret du 2 juin 2004 afin de prévoir que le taux de promotion au grade d'architecte et urbaniste en chef de l'Etat soit déterminé chaque année par application d'un taux fixé par arrêté conjoint des ministres chargés du développement durable et de la culture, après avis conforme des ministres chargés de la fonction publique et du budget.

Enfin, l'article 4 du projet de décret substitue, dans tous les articles du décret du 2 juin 2004 où ils apparaissent, les mots : « de l'équipement » par les mots « du développement durable », pour tenir compte de l'évolution des attributions du ministère concerné.

Les projets de modification statutaire qui concernent le corps interministériel des architectes et urbanistes de l'Etat sont normalement examinés par la commission des statuts du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat. Or, dans le cas présent, l'article 2 du projet de décret déroge au statut général en prévoyant la création d'un comité de suivi. C'est pourquoi il est soumis à l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat siégeant en assemblée plénière, en application de l'article 10 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.

Tel est l'objet du projet de décret que nous avons l'honneur de soumettre à l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat.